

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

EXTRAIT
des minutes du greffe Tribunal de Police de Mende
Tribunal Judiciaire de MENDE 1ère à 4ème classe
(LOZERE) **JUGEMENT AU FOND**

Audience du TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES
ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le : 17/11/2021

A :

+ 3 cc dossiers

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Présidente :
Greffière :
Ministère Public :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Sexe :

Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité : Française

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DEHAN Yohan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE (Code Natif :
202) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement **contradictoire** article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

FAIT droit à l'exception de nullité ;

PRONONCE la nullité du procès-verbal de constatations de l'infraction ainsi que de tous les actes subséquents ;

CONSTATE que le tribunal n'est pas saisi ;

RENVOIE le ministère public à mieux se pourvoir ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame , présidente, assistée de , greffière, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et la greffière.

La greffière,



La Présidente,



Pour copie
certifiée conforme
à l'original
Le Greffier
le 17/11/2021

